

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-18**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 28 février 2007,  
par M. Roger BOULLONNOIS, député de Seine-et-Marne

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 février 2007, par M. Roger BOULLONNOIS, député de Seine-et-Marne, d'un différend rencontré par M. G.K. avec un gendarme de la brigade de Meaux, à l'occasion d'un contrôle routier effectué à Varreddes (Seine-et-Marne), le 16 novembre 2006.*

*La Commission a auditionné le réclamant, M. G.K., ainsi que l'adjudant-chef H., de la brigade de gendarmerie de Meaux.*

**> LES FAITS**

Le 16 novembre 2006, vers 19h30, M. G.K. est au volant de son véhicule (Ford Transit) avec deux autres passagers, lorsque dans la commune de Varreddes (Seine-et-Marne), le gendarme S.L., chargé d'une mission de police de la route, lui intime l'ordre de se garer sur le bas-côté de la chaussée.

Il est aussitôt notifié au conducteur – qui ne possède en l'occurrence aucune pièce afférente à la conduite de son véhicule – la raison du contrôle, à savoir le défaut de port de la ceinture de sécurité. Le conducteur est immédiatement invité à suivre le gendarme S.L. jusqu'au véhicule de service, aux fins de rédaction du procès-verbal et de vérifications informatiques relatives à la possession du permis de conduire et à l'identification du véhicule.

A proximité du fourgon de la gendarmerie, l'adjudant-chef H. indique également au conducteur son intention de le soumettre à un test de dépistage d'alcoolémie. A ce moment, M. G.K. – resté à l'extérieur du fourgon – tente d'allumer une cigarette. Après en avoir été dissuadé verbalement, M. G.K. se voit retirer la cigarette de la bouche par l'adjudant-chef H., visiblement excédé par l'indocilité du contrevenant.

Après ce premier épisode, l'adjudant-chef vient à questionner le conducteur sur son lieu de naissance (en l'occurrence Saint-Eugène en Algérie), alors même que cette précision figure expressément sur la carte nationale d'identité du contrevenant. Cette curiosité est aussitôt interprétée par le réclamant comme une attitude discriminatoire et vexatoire.

Dans son courrier adressé au parlementaire auteur de la saisine comme lors de son audition, le réclamant conteste la réalité de l'infraction en même temps qu'il se plaint du comportement indélicat et agressif de l'adjudant-chef H.

## > AVIS

La Commission n'a pas à se prononcer sur la réalité de l'infraction au Code de la route reprochée au conducteur, à savoir une conduite d'un véhicule à moteur sans port de la ceinture de sécurité.

De la même manière, toute demande de précision supplémentaire concernant l'un des éléments de l'identité (en l'occurrence le lieu de naissance) ne constitue pas en soi un acte désobligeant ou discriminatoire du seul fait que l'information considérée comporte un élément d'extranéité.

Cela étant observé, la Commission tient à rappeler fermement que les personnes exerçant une mission de sécurité sont placées au service du public et doivent se comporter envers celui-ci d'une manière exemplaire. Dans le domaine du langage, cette exemplarité conduit à proscrire toute forme de familiarité, de discourtoisie et d'ironie en rapport avec la nationalité de l'individu interpellé ou son origine.

Pour le surplus, il est scientifiquement avéré que le tabac, comme d'autres substances, peut avoir une influence sur les premières mesures effectuées par l'éthylotest électronique. Pour cette raison, les forces de l'ordre sont tout à fait habilitées à demander aux conducteurs de ne pas fumer au moment du dépistage d'alcoolémie. Encore faut-il faire preuve de courtoisie et de pédagogie au moment de cette instruction en fournissant au conducteur toutes les explications qui conviennent à la situation. L'explication des ordres est l'un des gages de leur bonne exécution.

*Adopté le 27 juin 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de la Défense.**